DEPARTEMENT Département de la Moselle

République Française COMMUNE DE MALROY

Nombre de membres	Séance du lundi 21 novembre 2022
en exercice: 11	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un novembre l'assemblée régulièrement convoqué le 14 novembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Hervé GAUDÉ.
<u>Présents :</u> 9	
	Sont présents: Hervé GAUDÉ, Jean-Denis MARTIN, Anne SCHMITT, Aloyse
Votants: 10	CAISSUTTI, Patrick CARMIER, Jenny FABBRI, Serge GODARD, Baptiste REMY,
	Nadine WEBER
	Représentés: Cédric BONFIGLIO
	Excusés:
	Absents: Henri POINSIGNON
	Secrétaire de séance: Anne SCHMITT

ORDRE DU JOUR:

- Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du 30 septembre 2022,
- Point n° 2 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Malroy,
- Point n° 3 : Taxe d'aménagement Délibération portant reversement de la part communale à l'EPCI ,
- Point n° 4 : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Point n° 5 : Lancement appel d'offres travaux enfouissement des réseaux rue Principale, rue du Pignon et rue de l'Ecole (tranche 2),
- Point n° 6 : Demande de subvention AMITER travaux enfouissement des réseaux rue Principale, rue du Pignon et rue de l'Ecole,
- Point n° 7 : Décision modificative de crédits,
- Point n° 8 : Déclarations d'intention d'aliéner,
- Divers.

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2022 - DE 2022 026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 30 septembre 2022.

Objet: Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Malroy - DE 2022 027

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement

de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le Département pour l'octroi d'une subvention pour limiter le coût d"acquisition de ces horloges. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fête ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur GODARD pense qu'il faudrait mettre des LED partout ou couper 1 luminaire sur 2 ou un sur 3. Il trouve que l'extinction complète est dangereuse.

Monsieur le Maire pense que la nuit, il y a peu de piétons. Les restaurants seront fermés à minuit.

Monsieur GODARD se charge de demander des devis pour voir si d'autres solutions sont possibles et à quel coût.

Monsieur le Maire donnera les coordonnées de l'UEM à Monsieur GODARD.

Monsieur GODARD souhaite ouvrir un cahier de doléances pour que les habitants donnent leurs avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de minuit à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées ou programmées.
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- Monsieur le Président du Département de la Moselle.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ennery.
- Monsieur le Président du SDIS.

<u>Objet: Taxe d'aménagement - Délibération portant reversement de la part communale à l'EPCI - DE 2022 028</u>

RAPPORT

A compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022). Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par une délibération dans le cas inverse), le reversement de tout ou partie de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- Pour l'année 2023, les délibérations concordantes devaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022). Une récent communication de la DDFIP 57 prévoit un assouplissement avec une date limite repoussée au 31 décembre 2022 tant pour les exercices 2022 que 2023 ;
- Pour l'année 2024, les délibérations concordantes peuvent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883).
- Les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Même si le code de l'urbanisme précise que le reversement de produit peut être total ou partiel, il ne prévoit pas la possibilité d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement en fonction de zones géographiques, à la différence de ce qui est prévu par renvoi à un décret pour la modulation des taux par secteur.

En l'absence de disposition le prévoyant, il convient donc de considérer qu'un reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par secteur ou zone n'est pas possible. Ainsi, il ressort impossible de périmétrer une convention de reversement aux seuls équipements (éligibles à une taxe d'aménagement) initiés par une maîtrise d'ouvrage communautaire ou aux produits de ladite taxe émanant des seuls parcs d'activités de compétence communautaire, sachant qu'un certain nombre est exonéré de celle-ci.

La Conférence des Maires de Rives de Moselle qui s'est réunie le 20 octobre 2022 a défini à l'unanimité à les modalités de partition de ladite taxe en retenant un taux de reversement au profit de Rives de Moselle de 1% des produits communaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION

VU article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE un taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de Rives de Moselle de 1% du produit communal à compter du 1^{er} janvier 2023.

DONNE tous pouvoirs à son Maire pour exécuter cette délibération et, notamment, signer la convention de reversement avec Rives de Moselle.

Objet: Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - DE 2022 029

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l' avis du Comité Technique en date du 14 octobre 2022 relatif à la modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2023 et d'en déterminer les nouveaux critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoint administratif principal 1ère classe,
- adjoint technique territorial.

I. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Montants de l'indemnité

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés dans cette délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes ainsi que les critères et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

Catégorie	Groupe	Fonctions du poste	Critères	Plafonds annuels
С	C1	Secrétaire de mairie	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et d'expertise :	10 000 €

C	C2	Agent	- Lauréat du concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de la fonction publique territoriale à rédacteur Formation de base en droit public, droit civil, comptabilité des collectivités territoriales, ressources humaines Diversité des domaines de compétences : - O Secrétariat, formalités administratives et actes réglementaires, - O Accueil physique et téléphonique, - O Organisation et suivie des réunions du Conseil Municipal et commissions communales, - O Comptabilité, - O Elections, - Elections, - Etat-civil, - O Gestion du cimetière, - O Ressources humaines, - O Urbanisme Capacité d'analyse, de synthèse, sens de l'organisation, - Méthode et rigueur, - Autonomie, - Initiative, - Discrétion, - Polyvalence Sujétions particulières / degré d'exposition : - Relations internes, - Relations externes, - Gestion d'un public occasionnellement difficile, - Présence aux célébrations du Conseil Municipal et autres réunions en soirée, - Présence aux célébrations de mariage en soirée ou samedi, - Présence à l'organisation matérielle et administrative des bureaux de vote, aux scrutins électoraux, - Grande disponibilité, - Travail sur outils informatique.	5 000 €
		d'entretien polyvalent	Réaliser l'essentiel des interventions techniques sur la commune, Entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, Peut éventuellement réaliser des opérations de petite manutention, Aide à l'organisation des fêtes et cérémonies, Petits travaux de bâtiment (maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, serruerie, menuiserie, électricité), Elagage et taille des arbres, coupe et arrosage des gazons, désherbage, entretilen des massifs de fleurs, Entretien courant de la voirie, nettoyage, curage des fossés, signalisation et sécurité des chantiers, déneigement cour, trottoirs Entretien du petit matériel (tondeuse), Entretien du petit matériel (tondeuse), Entretien du petit manutention. Technicité / expertise : Connaître et savoir appliquer les techniques d'électricité, de mécanique, de plomberie, de maçonnerie et de menuiserie, Avoir une habilitation électrique à jour, Connaître et savoir appliquer les techniques et pratiques locales d'entretien des espaces verts (tonte, élagage, taille douce, arrosage, techniques de plantation, de désherbage), Connaître et savoir appliquer les techniques d'entretien de la voirie (exécution des travaux de chaussée, terrassements, déblaiements) nécessaire à la bonne tenue de la voie publique et des caniveaux, Comprendre une notice d'entretien, un plan, une consigne, Savoir faire un croquis, Connaître et savoir appliquer les règles de sécurité portant sur les activités, les matériels et les produits, Connaître et savoir appliquer les règles de sécurité portant sur les activités, les matériels et les produits et matériels de nettoyage, Gérer les stocks (contaîners ordures ménagères et caissettes), Sens de l'écoute et de l'observation, Dynamisme et réactivité, Diagnostiquer la limite au-delà de laquelle le recours à un spécialiste est indispensable, Etre autonome au quotidien dans l'organisation du travail mais savoir se référer à l'autorité, Savoir organiser son travail	

C	C2	Agent de	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et d'expertise :	5 000 €
•	02	surface	Effectuer des travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des	
		Duriago	surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité ou d'un établissement	
			d'enseignement et de leurs abords.	
			 Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisées, 	
			 Nettoyage des locaux administratifs, techniques ou spécialisés : ranger et 	
			dépoussiérer le mobilier et les ordinateurs, laver les chaises et les tables,	
			passer l'aspirateur, effectuer un nettoyage humide des sols, faire les	
			vitres, nettoyer et désinfecter les toilettes.	
			 Tri et évacuation des déchets courants, 	
			 Entretien courant et rangement du matériel utilisé, 	
			 Assurer le réapprovisionnement quotidien des locaux en produits 	
			d'hygiène (papier WC, essule-mains, savon, sacs poubelles),	
			 Maintenir le stock des produits d'entretien et d'hygiène, 	
			 Faire un ménage plus approfondi de l'école aux différentes vacances 	
			scolaires et un grand ménage lors des vacances d'été,	
			 Acheminement de documents, courriers, convocation, petits paquets et 	
			messages.	
			Technicité / expertise :	
			 Connaître les créneaux d'occupation des locaux, 	
			 Connaître les règles de base d'hygiène en collectivité, 	
			 Connaître les consignes de sécurité, 	
			 Connaître les gestes et postures de la manutention, 	
			 Connaître les modalités d'utilisation des matériels et produits, 	
			 Connaître les modalités de stockage des produits et savoir les 	
			différencier,	
			 Savoir identifier les surfaces à traiter, 	
			 Savoir balayer, laver, aspirer, épousseter, 	
			 Savoir vérifier l'état de propreté des surfaces avant de quitter son lieu de 	
			travail,	
			 Savoir détecter les anomalies et dysfonctionnement et les signaler. 	
			 Savoir organiser son temps, 	
			- Etre discret, courtois,	
			 Etre autonome, 	
			 Etre efficace, 	
			 Etre consciencieux, 	
			- Etre rigoureux,	
			 Discrétion professionnelle, secret professionnel et devoir de réserve, 	
			 Sens du service public. 	
			Sujétions particulières / degré d'exposition :	
			 Relations internes, 	
			 Relations externes, 	
			 Conditions de sécurité au travail, 	
			– Travail seul,	
			 Manipulation de produits chimiques, 	
	1		Manipulation d'engins de nettoyage.	

III. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Il pourra être modulé suivant l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

IV. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et ayant reçu un avis favorable du comité technique :

- résultats professionnels,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement.

Le CIA pourra être minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires, en cas de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

	ATEGORIE C
Groupes	Montants annuels
	maxima
C1	2 600 €
C2	2 000 €

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du complément indemnitaire sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

V. Règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

VI. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- de modifier les groupes et les fonctions du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2023, pour les cadres d'emplois concernés,
- de modifier les bénéficiaires du RIFSEEP,
- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- d'autoriser le maintien intégral du montant antérieur du régime indemnitaire lors de la transposition en RIFSEEP,
- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

Objet: Lancement appel d'offres travaux enfouissement des réseaux rue Principale, rue du Pignon et rue de l'Ecole (tranche 2) - DE 2022 030

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité pour la commune de réaliser la deuxième tranche de l'enfouissement des réseaux qui concernent la rue Principale, la rue de l'Ecole et le chemin du Pignon.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de lancer une consultation avec une procédure d'appel d'offres ouvert.

Monsieur le Maire indique que l'estimation prévisionnelle de ces travaux est de 1 170 272 € HT soit 1 404 326.40 € TTC.

Monsieur CARMIER demande s'il est possible de faire supporter une partie des frais par une entreprise concernée par l'enfouissement des réseaux (genre UEM).

Monsieur le Maire répond qu'une demande a été faite pour une subvention FACE mais cette année, la demande a été refusée. La commune pourra refaire une autre demande l'année prochaine mais le montant n'est pas très important.

Monsieur CARMIER demande pourquoi il est fait mention d'un terrassement pour réseaux secs et un pour l'eau. Ne serait-il pas possible de réunir les 2 si les réseaux passent au même endroit, quitte à terrasser plus large.

Monsieur le Maire contactera le maître d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le lancement de l'appel d'offres pour la deuxième tranche de l'enfouissement des réseaux de la commune de Malroy (rue Principale, rue de l'Ecole, chemin du Pignon).
- S'ENGAGE à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement des travaux,
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure d'appel d'offres ouvert.

Objet: Demande de subvention AMIBITION MOSELLE - travaux enfouissement des réseaux Rue Principale, rue de l'Ecole et chemin du Pignon - DE 2022 031

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été décidé de procéder aux travaux de la deuxième tranche de l'enfouissement des réseaux de la commune.

Pour ce faire, Monsieur le Maire présente une estimation d'un montant HT de 1 170 272.00 €, soit 1 404 326.40 € TTC.

Monsieur le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du programme AMBITION MOSELLE.

La commune peut solliciter le Département à hauteur de 50 % du reste à charge.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, les conseillers sollicitent une subvention dans le cadre du programme AMBITION MOSELLE, afin de réduire l'impact budgétaire de ce projet.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Enfouissement des réseaux 2ème tranche	Montant HT
Montant total du projet	1 170 272.00 €
Demande de subvention AMBITION	550 191.00 €
Subvention DETR obtenue	69 890.00€
Reste à charge de la commune	550 191.00 €

Ils autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Objet: Décisions modificatives de crédits - DE 2022 032

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° DE_2022_005 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2022 approuvant le Budget Primitif,

RAPPORT POUR INFORMATION:

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L1612-9 et L16.12-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Décision modificative de crédit n° 3/2022

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

FONCTIONNEMENT:			DEPENSES	RECETTES
		TOTAL:	0.00	0.00
INVESTISSEMENT:			DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues		-20 000.00 €	
2315 - 114	Aire de jeux	91	+20 000.00€	
		TOTAL :	0.00	0.00
		TOTAL:	0.00	0.00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de cette décision modificative de crédit n° 3/2022.

Décision modificative de crédit n° 4/2022

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

FONCTIONNE	MENT:		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL:	0.00	0.00
INVESTISSEM	IENT:		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues		-1 000.00 €	
10226	Taxe d'aménagement		+1 000.00 €	
		TOTAL :	0.00	0.00
		TOTAL:	0.00	0.00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de cette décision modificative de crédit n° 4/2022.

Objet: Déclaration d'intention d'aliéner - DE 2022 033

Par délibération n° 5 en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé lors de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

Déclaration d'intention d'aliéner n° 11/2022 :

• Section n° 2 - n° 122, 46, rue Principale, de 18 a 85 ca,

Le Secrétaire de Séance, Anne SCHMITT

A Socit

Le Maire, Hervé GAUDÉ